

MINISTERE DE L'EDUCATION
DE LA RECHERCHE ET DE LA
FORMATION -

Bruxelles, le 18 janvier 1995

Direction générale de
l'enseignement secondaire

1ère Direction -

A/95/3

18715 A11

- A Messieurs les Gouverneurs
de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les
Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des
établissements subventionnés
d'enseignement secondaire ;
- Aux Chefs des établissements
d'enseignement secondaire
organisés ou subventionnés par
la Communauté française .

POUR INFORMATION :

- Aux membres des services
d'Inspection et de Vérification
de l'Enseignement secondaire ;
- Aux organisations syndicales ;
- Aux Associations de parents.

OBJET : Application des minima de population

Les articles 12 et 12 bis de l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 pris en application de l'article 18 du Décret du 29 juillet 1992 fixent les minima de population (normes de maintien) par degré, année et option (enseignement de type I) et par cycle , groupe d'années et section (enseignement de type II).

Les tableaux repris ci-après déterminent le nombre d'élèves à atteindre au dernier jour de classe du premier trimestre en tenant compte des changements d'options (enseignement de type I) ou de sections (enseignement de type II), de formes d'enseignement, d'années d'études ou d'établissements intervenus entre le dernier jour de classe du 1er trimestre et le 16 janvier 1995 à 16 H.

1. OPTIONS DE BASE SIMPLES ET GROUPEES de type I.

	<u>REGLE GENERALE</u>	<u>REGLE PARTICULIERE :</u> Ecole située - dans une commune de moins de 125 habitants/km ² - ou à 12 km au moins d'une école de même caractère
1ère A + 2ème commune	35 26 (si non-organisation 3ème et 4ème G)	26
1ère B	6	4
2ème P : une seule option	10	8
2ème P : plusieurs options	15	12
2ème degré G ou 2ème degré G + Ttr - Chaque option de base simple ou groupée (sauf langues modernes) - latin - grec	25 25 12 (pour le degré) { 12 (pour le degré) { 10 (pour le degré) 1 { 12 (pour le degré) { 10 (pour le degré) 1	19 19 9 (pour le degré) { 9 (pour le degré) { 8 (pour le degré) 1 { 9 (pour le degré) { 8 (pour le degré) 1
2ème degré Ttr organisé seul - chaque option de base groupée	12 (pour le degré)	9 (pour le degré)
2ème degré TQual - chaque option de base groupée	12 (pour le degré) 16 (si 5ème TPerf obligatoire) (2) 18 (3)	9 (pour le degré) 12 (si 5ème T Perf obligatoire) (2) 14 (3)
2ème degré P -chaque option de base groupée	12 (pour le degré) 16 (si 5ème P Perf obligatoire) (2) 18 (3)	9 (pour le degré) 12 (si 5ème P Perf obligatoire) (2) 14 (3)
5ème T - P Perf/spéc. - chaque option de base groupée	6	4
3ème degré G ou 3ème degré G + Ttr Chaque option de base simple ou groupée sauf langues modernes - latin - grec	25 25 10 (pour le degré) { 10 (pour le degré) { 8 (pour le degré) 1 { 10 (pour le degré) { 8 (pour le degré) 1	19 19 8 (pour le degré) { 8 (pour le degré) { 6 (pour le degré) 1 { 8 (pour le degré) { 6 (pour le degré) 1
3ème degré Ttr organisé seul - chaque option de base groupée	6 (en 5ème Ttr)	4 (en 5ème Ttr)
3ème degré TQual - chaque option de base groupée	6 (en 5ème TQual) 9 (en 5ème TQual) (3)	4 (en 5ème Tqual) 6 (en 5ème Tqual) (3)
3ème degré P - chaque option de base groupée	6 (en 5ème P) 9 (en 5ème P) (3)	4 (en 5ème P) 6 (en 5ème P) (3)

7ème préparatoire ens. supérieur	7	6
7ème T spéc/perf chaque option de base groupée	6	4
7ème P	6 (pour l'ensemble des options)	4 (pour l'ensemble des options)

(1) La disposition particulière ne s'applique qu'à un seul établissement sur le territoire d'une même commune si la norme de maintien n'est atteinte, sur le territoire de cette commune, par aucun établissement du réseau considéré.

(2) Si le seul certificat de qualification sanctionnant le 2ème degré est délivré à l'issue de l'année de perfectionnement/spécialisation, les élèves de cette année d'études sont ajoutés à ceux du degré pour atteindre la norme de maintien.

(3) Norme à atteindre si l'option polyvalente de la 1ère année du degré débouche dans l'établissement sur deux options dans la 2ème année du degré.

2. SECTIONS de TYPE II

Cycle inférieur

	Règle générale	Règle particulière Ecole située * dans une commune de - 125 habitants/Km ² ou * à 12 Km au moins d'une école de même caractère
Ens. général	50 pour l'ensemble	37 pour l'ensemble
Ens. technique	25 par section	18 par section
Ens. professionnel	25 par section	18 par section

Cycle supérieur

	Règle générale	Règle particulière Ecole située * dans une commune de - 125 habitants/Km ² ou * à 12 Km au moins d'une école de même caractère
Ens. général	45 pour l'ensemble	33 pour l'ensemble
Ens. technique	19 par section	14 par section
Ens. professionnel	19 par section	14 par section

1) Situation de maintien 1

Le degré, l'année d'études et/ou l'option (enseignement de type I) ainsi que le cycle, l'année d'études et/ou la section (enseignement de type II) qui, le 16 janvier 1995 à 16 H. , n'atteignent pas, pour la première fois la norme de maintien peuvent continuer à être organisés en 1995 - 1996 .

En outre, l'**option** qui se trouve dans cette situation peut être suspendue à partir de 1995 - 1996. Dans ce cas, sa réorganisation (sans obligation de programmation) implique que soit atteinte, au 1er octobre 1996 ou 1997, soit la norme de maintien dans le cas d'une année d'études isolée, soit la moitié de la norme de maintien , dans le cas d'un degré.

Il est à noter que la norme de maintien doit toujours être atteinte lors du comptage de la mi-janvier. Si tel n'est pas le cas, la fermeture doit intervenir l'année scolaire suivante , le cas échéant, de manière progressive (article 19 - § 4 du Décret du 29 juillet 1992).

La suspension ne concerne donc ni une section , ni une année d'études, ni un degré, ni un cycle.

2) Situation de maintien 2

Le degré, l'année et/ou l'option (enseignement de type I) ainsi que le cycle , l'année d'études et/ou la section(enseignement de type II) qui , au 16 janvier 1995 à 16 H., n'atteignent pas , pour la deuxième fois, la norme de maintien, doivent être fermés le 1er septembre 1995, progressivement le cas échéant.
(article 19, § 1er du Décret du 29 juillet 1992).

En aucun cas, la fermeture, en 1995 - 1996, ne peut être considérée comme une suspension.

La réouverture du degré, de l'année ou de l'option devra faire l'objet d'une programmation introduite, pour le 1er février 1995, auprès du conseil de zone si la réouverture est envisagée pour 1995 - 1996.

Remarque

Le degré, l'année et/ou l'option (enseignement de type I) ainsi que le cycle, l'année et/ou la section (enseignement de type II) qui n'atteignaient pas la norme de maintien au 15 janvier 1994 et qui, le 16 janvier 1995, atteignent à nouveau cette norme, pourront évidemment continuer à être organisés sans condition en 1995 - 1996 .

3) Dérogations

3.1. L'article 19, § 3 du Décret susvisé prévoit que sur proposition commune du Comité de concertation de l'enseignement confessionnel et du Comité de concertation de l'enseignement non confessionnel, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée** qui n'a pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives aux conditions suivantes :

a) cette option n'est pas organisée dans la même forme d'enseignement et dans le même degré, dans un autre établissement du même caractère situé à une distance d'au moins 12 kilomètres pour les options du deuxième et du troisième degré ou dans un autre établissement de quelque caractère qu'il soit situé à une distance d'au moins 20 kilomètres pour les options des 7èmes années techniques de perfectionnement / spécialisation,

b) cette option répond à un besoin régional manifeste en matière d'enseignement ou débouche sur une embauche assurée.

L'application de l'article 19, § 3 ne concerne donc ni une section, ni une année d'études, ni un degré, ni un cycle.

Afin de permettre aux chefs d'établissement de planifier correctement leur offre d'enseignement, une demande de dérogation peut également être introduite, à titre conservatoire, sur base de l'article 19, § 3 pour les options qui se trouvent en-dessous de la norme de maintien pour la première fois au 16 janvier 1995 et qui pourraient encore être en-deçà de cette norme au comptage de la mi-janvier 1996.

3.2. L'article 19, § 2 du même Décret prévoit que le Gouvernement peut déroger à l'obligation de fermer un degré, un cycle ou une année d'études (1ère B, 2ème P, 7ème P, 7ème préparatoire à l'enseignement supérieur) qui n'a pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives, si l'établissement concerné est situé à 12 kilomètres au moins d'un établissement du même caractère qui organise la même année d'études ou le même degré ou le même cycle dans la même forme d'enseignement.

3.3. Les demandes de dérogation seront dûment argumentées. Elles seront établies sur des documents distincts selon l'article sur lequel elles se fondent. (article 19, § 3 ou article 19 § 2). Elles indiqueront les coordonnées et la distance précise de l'établissement le plus proche du même caractère visé au point 3.1 ou au point 3.2, selon le cas.

Ces informations seront certifiées sincères et exactes par le chef d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française ou par le Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné.

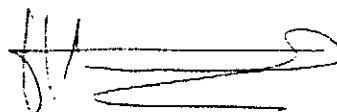
A l'exception des dossiers déjà introduits auprès des comités de concertation, le cas échéant, via les conseils de zone, les demandes de dérogation relatives aux options de bases simples et groupées (Article 19, § 3) devront parvenir impérativement pour le 10 février 1995 :

- pour les établissements de la Communauté française , à la deuxième Direction de l'enseignement secondaire (Bureau 5545);

- pour les établissements subventionnés, à la 3ème Direction de l'enseignement secondaire (Bureau 4564) .

Les demandes de dérogation basées sur l'article 19, § 2 doivent toutes parvenir pour le 10 février 1995 à l'un des deux bureaux susvisés.

Le Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke that ends in a loop.

Ph. MAHOUX.

Annexe à la circulaire A/95/2 du 18 janvier 1995

Exemples des situations qui peuvent se présenter à la rentrée scolaire 1995-1996 (enseignement de type I).

Sigles utilisés :

- **M1** = option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la première fois la norme de maintien requise au comptage de la mi-janvier.
- **M2** = option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la deuxième fois consécutivement la norme de maintien requise au comptage de la mi-janvier.
- **S1** = suspension pour la première fois de l'organisation d'une option.
- **S2** = suspension pour la deuxième fois consécutivement de l'organisation d'une option.

Les situations S1 et S2 ne peuvent concerner que les options.

	1993-1994	1994-1995	1995-1996
1er exemple	M1 au 15/01/94	Norme de maintien à nouveau atteinte au 16/01/95	Organisation au 01/10/95 sans condition de norme
2e exemple	M1 au 15/01/94	M2 au 16/01/95	3 possibilités : 1. <u>fermeture</u> (celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une suspension. La réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>poursuite de l'organisation</u> après demande de programmation introduite pour le 01/02 auprès du Conseil de Zone et autorisation de création. La norme de création doit, en outre, être atteinte au 01/10/95. 3. <u>poursuite de l'organisation</u> autorisée par dérogation suite à l'application, selon le cas, de l'article 19 § 2 ou § 3 du décret du 29/07/92.
3e exemple	M1 au 15/01/94	S1	2 possibilités : 1. <u>S2</u> 2. <u>réorganisation</u> à la condition d'atteindre au 01/10/95 la norme de maintien requise.
4e exemple	Norme de maintien atteinte au 15/01/94	M1 au 16/01/95	2 possibilités : 1. poursuite de l'organisation sans condition de norme 2. S1.
5e exemple	S1	S2	2 possibilités 1. <u>fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>réorganisation de l'option</u> à la condition d'atteindre au 01/10/95 la norme de maintien requise.
6e exemple	S1	Réorganisation de l'option (norme de maintien atteinte au 01/10/94 et au 16/01/95)	Poursuite de l'organisation sans condition de norme
7e exemple	S1	Réorganisation de l'option (norme de maintien atteinte au 01/10/94 - norme de maintien non atteinte au 16/01/95)	2 possibilités : 1. <u>fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>réorganisation de l'option</u> après demande de programmation introduite pour le 01/02 auprès du Conseil de Zone et autorisation de création. La norme de création doit, en outre, être atteinte au 01/10/95.

Remarques :

- Ces exemples concernent uniquement les différentes situations qu'on peut rencontrer **au début de l'année scolaire 1995-1996**.
- La situation de fermeture n'a été envisagée que quand elle est obligatoire.
- Les options créées doivent atteindre la norme de création au 01/10 et atteindre, la même année scolaire, la norme de maintien au comptage de la mi-janvier. Si celle-ci n'est pas atteinte, l'option se trouvera en situation de M1 dès la 1ère année de sa création.